

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TROIS AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS  
DU VOYAGE  
CIAS DE MACS**

*Aire du Hérisson (Labenne-Capbreton)  
Aire de l'Écureuil (Saint-Vincent de Tyrosse)  
Aire de la Tortue (Soustons)*

*Adoptés lors du conseil d'administration du 28 mars 2022*

Selon la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) dispose de trois aires d'accueil, déléguées en gestion au CIAS de MACS par délibérations concordantes du conseil communautaire de MACS en date du 8 avril 2010 et du 4 juin 2015, ainsi que du conseil d'administration du CIAS du 12 avril 2010, du 17 juin 2015 et du 22 juin 2017.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil destinés aux gens du voyage induit certains ajustements au fonctionnement des 3 équipements.

**1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

A - Destination et description des aires

Le présent règlement s'applique sur les aires du territoire MACS :

Nom de l'aire	Localisation	Nombre de places	Nombre d'emplacements	Nombre de bornes d'attente
HÉRISSON	Capbreton/Labenne	26	12	2
TORTUE	Soustons	35	16	3
ÉCUREUIL	Saint-Vincent de Tyrosse	23	10	3

Les 3 aires du territoire MACS ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles des gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Chaque emplacement est équipé d'un local comprenant :

- 1 espace de stationnement goudronné, porteur et carrossable,
- 1 bloc sanitaire comprenant un cabinet d'aisance et une douche,
- 1 bloc cuisine comprenant 1 point d'eau et d'électricité sous auvent, avec rideau roulant.

Les consommations d'eau et d'électricité sont individualisées.

## B - Admission et installation

Dans la limite de la capacité d'accueil de chacun des équipements, chaque demande d'admission sera étudiée par la commission d'attribution des emplacements, sur la base de l'étude :

- d'un dossier complet ,
- de l'historique qualitatif des séjours antérieurs.

Au moment de la demande d'admission, toute personne souhaitant séjourner sur une aire permanente d'accueil MACS devra :

- **Ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationner** prononcée par l'établissement gestionnaire ou ne pas avoir de dettes contractées lors d'un séjour précédent sur toute aire permanente d'accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence,
- **Être majeur ou émancipé légalement ou chargé(e) de famille et percevoir des ressources financières régulières,**
- **Remplir le dossier d'admission selon les conditions suivantes :**
  - ✓ Disposer de véhicules roulants (résidences mobiles des gens du voyage, véhicules tracteurs et remorques) immatriculés, en état de rouler,
  - ✓ Fournir une pièce d'identité en cours de validité et une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé en cours de validité (Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017),
  - ✓ Décliner l'identité de toutes personnes souhaitant séjourner sur l'emplacement en application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
  - ✓ Déclarer ses animaux et fournir les certificats de vaccination de chacun,
  - ✓ Fournir la carte grise de chaque véhicule roulant (résidences mobiles des gens du voyage, véhicules tracteurs et remorques),
  - ✓ S'engager à participer et à faire participer les membres de sa famille aux activités socio-éducatives proposées sur l'aire,
  - ✓ Ne pas détenir d'armes à feu,
  - ✓ Avoir lu et signé préalablement pour acceptation le règlement intérieur en vigueur.

**Après accord de la commission d'attribution des emplacements,** l'installation pourra se faire uniquement pendant les heures d'ouverture suivantes :

- Horaires hiver : de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- Horaire d'été : de 7h30 à 14h30

Un seul emplacement ou une seule borne d'attente sera attribué par ménage (personne seule, couple avec ou sans enfant).

Le nombre de caravane et de véhicule sur une borne d'attente est limité à une caravane double essieu et un véhicule tracteur.

### **Délai d'installation sur un emplacement ou une borne d'attente**

Le délai d'installation sur un emplacement ou une borne d'attente après décision de la commission d'attribution des emplacements est fixé à 8 jours ouvrés. Passé ce délai, la demande et la décision d'attribution sont caduques.

## C - État des lieux

Un état des lieux contradictoire écrit et signé de l'emplacement par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, se référer à la partie dépôt de garantie III/C.

## D - Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, les véhicules sont autorisés à circuler à une vitesse limitée à 10 km/h.

Le stationnement sur l'emplacement ou la borne d'attente ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'environnement de l'aire d'accueil (clôtures, espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Chaque occupant est garant de son respect par les membres de sa famille et par ses visiteurs et demeure responsable de leurs actes.

De manière générale, toute dégradation constatée sur les parties communes sera facturée à l'occupant responsable. À défaut de responsable connu, le montant des réparations sera réparti sur l'ensemble des occupants présents sur l'aire, selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS et affiché sur l'aire.

### **Salle sociale et bureaux**

Ces espaces collectifs sont des espaces laïques. La salle sociale est exclusivement réservée aux activités organisées par le CIAS.

Aucun signe religieux ne pourra être autorisé dans l'espace commun.

## E - Durée de séjour

### **E -1 Emplacement**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires, peuvent être accordées sur justification, dans le strict respect du cadre réglementaire, à savoir : en cas de scolarisation effective et assidue des enfants vérifiée auprès des établissements scolaires, de suivi d'une formation en cours, de l'exercice d'une activité professionnelle effective et réelle sur le territoire MACS ou d'une hospitalisation.

La demande de dérogation se fera par anticipation, 1 mois à l'avance, à l'aide du formulaire de demande prévu à cet effet et sera soumise à la commission d'attribution des emplacements.

La durée de dérogation, si elle est acceptée par la commission, sera étroitement liée au motif dérogatoire.

Une convention d'occupation temporaire sera signée entre le CIAS et l'occupant, au moment de son installation sur l'aire.

Le départ s'effectuera en présence du personnel du CIAS. Le délai de prévenance est fixé à 24 heures.

Conformément à la réglementation en vigueur, plus aucune autorisation d'absence ne sera autorisée.

Un occupant souhaitant accueillir un membre de sa famille ne pourra pas le faire sur son emplacement. Une demande de borne d'attente, sous réserve de disponibilité, devra être instruite.

### **E - 2 Borne attente**

L'utilisation des bornes d'attente est limitée, à une caravane et un véhicule tracteur, **pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois**. Passé ce délai, si aucun emplacement ne se libère, l'occupant accueilli provisoirement sur une borne d'attente ne pourra pas prolonger son séjour et devra quitter l'aire.

Une convention d'occupation temporaire sera signée entre le CIAS et l'occupant, au moment de son

installation sur l'aire.

Le départ anticipé s'effectuera en présence du personnel du CIAS. Le délai de prévenance est fixé à 24 heures.

## II/ FERMETURE DES AIRES

### Fermeture annuelle

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes, de réparations ..., les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Chaque occupant s'engage à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture et à s'acquitter des sommes dues.

### Fermeture conservatoire

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer, sans délai, une aire d'accueil à tout moment en cas d'impossibilité d'exploitation du site ou de la mise en péril de ses occupants pour cause d'insécurité ou d'insalubrité manifeste suite à :

- Des actes graves posés à l'encontre des agents du service ou des intervenants extérieurs,
- Des problèmes techniques majeurs,
- Des dégradations des installations indispensables au fonctionnement de l'aire.

## III/ RÉGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et le paiement des fluides selon la consommation individualisée par emplacement. Les tarifs en vigueur sont définis dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS, affiché sur l'aire.

Le droit d'usage est réglé au gestionnaire à terme échu, au moment de la réception de la facturation mensuelle. Un délai de paiement est mentionné sur la facture. Jusqu'à ce délai, la fourniture des fluides est maintenue. Le paiement peut se réaliser sur les aires auprès des agents du service ou au CIAS.

Passé ce délai, les fluides seront coupés et les paiements seront à réaliser uniquement au siège du CIAS.

Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance, paiement des fluides, réparations, etc.) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par le CIAS à la saisine du Trésor Public pour recouvrement.

Avant son départ, chaque occupant doit s'acquitter des sommes restant dues.

### A - Droit d'emplacement

Le droit d'emplacement est défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

### B - Accès aux fluides et leur paiement

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet sur l'emplacement ou la borne d'attente. Tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le CIAS qui pourra organiser les réparations.

Les tarifs en vigueur sont définis dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

### C - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, selon la tarification définie dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS, sera acquitté au gestionnaire avant l'installation sur l'aire. Le versement du dépôt de garantie donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement, en l'absence de dégradation, d'impayé, de désordres et de salissures aux abords de l'emplacement.

Tous les effets personnels laissés sur site après le départ de l'occupant seront évacués. Les frais d'évacuation engagés seront à la charge du titulaire de l'emplacement, par prélèvement sur le dépôt de garantie le cas échéant.

En cas de départ anticipé sans respect du délai de prévenance de 24 heures à l'avance, le dépôt de garantie pourra être restitué dans un délai maximum de 4 semaines, après déduction des sommes dues.

## **IV - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

### A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

#### **Respect des personnes intervenant sur l'aire et des autres occupants**

Chaque occupant de l'aire permanente d'accueil doit avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Chaque occupant doit respecter toute personne intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront donner lieu à l'application des dispositions en cas de non-respect du règlement, fixées au chapitre VI.

#### **Nuisances sonores**

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Toute activité bruyante est interdite notamment entre 22h et 7h du matin.

#### **Occupation de l'emplacement attribué**

Chaque occupant admis devra obligatoirement et uniquement séjourner sur l'emplacement attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire. Aucune nouvelle caravane ne pourra être installée sur l'emplacement, sans l'accord du gestionnaire. Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas empiéter sur les espaces communs, sur les autres emplacements, sur les zones réservées aux services de secours et d'incendie ou sur la voie centrale.

## Signalement des changements

Chaque occupant doit signaler tout changement :

- auprès des gestionnaires :
  - Caravanes
  - Véhicules
  - Animaux
- auprès des travailleurs sociaux :
  - Situation familiale

## Utilisation des sanitaires

Les sanitaires, composés d'un cabinet d'aisance et d'une douche, doivent être maintenus en état de propreté et d'usage par ses utilisateurs. Toute dégradation sera facturée à l'occupant responsable.

Il est interdit de jeter des détritux et toutes formes d'objets dans les évacuations des sanitaires.

L'intervention éventuelle d'une société compétente en assainissement pourra être facturée à l'occupant responsable.

## Domiciliation et réception du courrier

Seuls les occupants autorisés à séjourner pourront :

- bénéficier d'une domiciliation durant la durée de l'accueil sur l'aire,
- recevoir leur courrier et les colis de petite taille sans contre-signature. Les colis contre-signature seront refusés.

Le courrier pourra être distribué sur chaque aire par les agents du service mais chaque occupant devra régulièrement venir au CIAS le récupérer.

## Déclaration de difficulté

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance du CIAS qui en réfèrera à l'autorité territoriale pour prise de décision.

## Responsabilité

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de communes MACS et le CIAS déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ou lui rendant visite ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

La réparation intégrale des préjudices correspondants sera exigée, selon le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS. S'agissant de matériels non listés, la charge globale des réparations sera supportée par l'auteur des faits sur la base d'une facture de réparation ou de remplacement.

Chaque occupant doit s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des matériels électriques personnels (prises, fils électriques et rallonges des caravanes), faute de quoi la responsabilité du CIAS ne pourra être engagée.

## Les interdictions générales :

- installer ses effets personnels sur les places de parking réservées aux véhicules du service,
- sous louer un emplacement de stationnement,
- modifier les installations électriques ou sanitaires,

- laisser les animaux en liberté. Ils doivent être attachés ou enfermés et ne doivent pas générer, par leur comportement, des troubles à la tranquillité de l'aire. Conformément à la loi, les chiens doivent tous être identifiés (puce électronique ou tatouage) et vaccinés. Le non-respect de la réglementation portant sur l'identification et la protection des animaux domestiques des chiens, constaté par le CIAS ou la Gendarmerie, entrainera la mise en fourrière de l'animal aux frais de son propriétaire, un dépôt de plainte pour maltraitance sera déposé. **Les chiens de catégorie 1 ou 2 sont interdits sur l'aire.**
- construire tout type d'abris, fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient à l'exception d'équipements de camping vendus dans le commerce homologués par les constructeurs de caravanes,
- installer un mobil-home sur un emplacement ou sur les parties communes de l'aire,
- laisser des véhicules, n'appartenant pas en propre aux occupants séjournant sur l'Aire,
- **détenir des armes à feu même de chasse, des armes blanches ou d'en faire usage à l'intérieur de l'aire d'accueil,**
- accueillir sur son emplacement une personne non autorisée à séjourner sur l'aire, ou une personne interdite de séjour sur l'aire,
- fournir en électricité et/ou en eau une personne non autorisée à séjourner sur l'aire, ou une personne interdite de séjour sur l'aire,
- se livrer à la culture de plantations illicites : cannabis, coca, pavot d'opium, peyotl, sauge divinatoire, datura, belladone, mandragore, ayahuasca, ibogal...

#### B - Propreté et respect de l'aire :

Chaque occupant doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de son emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Chaque occupant doit vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations sur les emplacements.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS. À défaut de responsable connu, le montant des réparations sera réparti sur l'ensemble des occupants présents sur l'aire, selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

Les petites réparations sur les véhicules doivent se faire sur les emplacements personnels à la condition que les intéressés prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter de dégrader le sol. **Les grosses réparations sur les véhicules sont interdites sur les aires d'accueil permanentes.**

#### C - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants.

**Les travaux de déferrage sur les emplacements, sur les parties communes, aux abords de l'aire sont interdits.**

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

**Tout brûlage est donc interdit.**

## D - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les bennes prévues à cet effet.

Les encombrants ainsi que les huiles de vidange devront être déposés en déchetterie, comme pour tout habitant du territoire.

Le protocole d'occupation temporaire permettra de justifier auprès de la déchetterie la présence de l'occupant sur le territoire.

## E - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu sur l'aire d'accueil ainsi qu'aux abords de l'aire, en dehors de l'utilisation de matériels homologués (barbecue). Toute constatation de départ de feu sera communiquée à la Direction du CIAS qui contactera les services du SDIS ainsi que la Gendarmerie.

## **V - Obligations du gestionnaire**

Les personnels du service doivent respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le CIAS assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Après installation, le CIAS doit permettre aux véhicules d'un occupant, admis à séjourner, d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter l'intégralité du présent règlement.

En cas de manquement au règlement intérieur ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le CIAS pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le CIAS pourra résilier la convention d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dégradation pourra justifier :

- la résiliation par le CIAS de l'autorisation d'occupation,
- l'engagement d'une procédure d'expulsion par le CIAS pour non application du règlement intérieur, et le cas échéant par l'autorité judiciaire,
- la facturation des réparations, selon le guide des tarifs en vigueur.

Toute dégradation pourra également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles L. 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

Toute atteinte à l'intégrité des personnes intervenant sur l'aire, dans le cadre de leur mission, au bon fonctionnement de l'équipement pour le bien-être de tous fera l'objet :

- d'une exclusion définitive de l'équipement,
- d'une poursuite immédiate devant les tribunaux compétents.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le CIAS prise en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

### Mise en place d'un temps de carence

En cas de manquement au présent règlement, un délai de carence pourra être prononcé en fonction du motif de non-respect du règlement intérieur, selon tableau ci-joint annexé. Le délai de carence s'appliquera à partir du départ de l'occupant de l'aire et sa durée devra être respectée.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, l'occupant concerné, après avertissement écrit du CIAS, pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité des faits, jusqu'à l'interdiction définitive de séjourner sur les aires permanentes d'accueil du territoire de la Communauté de communes.

### VII - Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur en 2021, à compter de la réouverture de chaque aire, après fermeture conservatoire ou fermeture annuelle des trois équipements, selon le planning défini.

Le président du CIAS, le service d'accueil et le service des gens du voyage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Monsieur le Préfet des Landes sera destinataire de ce règlement intérieur.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2021

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-présidente

Pierre Laffitte



Nom.....  
Prénom.....  
Date ...../...../.....

J'ai lu et accepte ce règlement intérieur avant mon installation sur l'aire d'accueil de  
..... (préciser)  
Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres de ma famille  
et mes visiteurs

*Faire précéder de la signature  
la mention « Bon pour accord »*

Signature